# Art. 4 Quartier de sports et de loisirs camping « QE REC C »

## Art. 4.1 Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

Sont autorisés les constructions ou aménagements en rapport direct avec la destination de la zone.

Les constructions ou aménagements peuvent être implantés de manière isolée ou groupée.

## Art. 4.2 Recul des constructions

Le recul des constructions sur la limite avant est de minimum cinq mètres (5,00 m).

Le recul des constructions sur les limites latérales est de minimum cinq mètres (5,00 m).

Le recul des constructions sur la limite arrière est de minimum cinq mètres (5,00 m).

## Art. 4.3 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux pleins autorisé, par construction principale, est de maximum deux. Ceux-ci peuvent être destinés entièrement ou partiellement à l’habitation. Un niveau habitable supplémentaire dans les combles est autorisé.

## Art. 4.4 Hauteurs des constructions

La hauteur à la corniche des constructions est de maximum six mètres et cinquante centimètres (6,50 m).

## Art. 4.5 Nombre d’unités de logement par construction

En plus des logements temporaires prévus par le PAG, un seul logement de service est autorisé pour l’exploitant du camping.